

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2023-487 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 658 000 \$

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Nominuingue désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que le conseil souhaite construire un écocentre permanent, un dépôt de neiges usées ainsi qu'un dépôt d'abrasifs, afin de mieux servir ses citoyens et assurer une saine gestion des matières résiduelles et des neiges usées;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite convertir les luminaires décoratifs du village au DEL;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite remplacer un véhicule;

ATTENDU qu'afin de réaliser ce projet, il est nécessaire d'emprunter une somme de six cent cinquante-huit mille dollars (658 000 \$);

ATTENDU que la contribution financière administrée par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du *Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois* représente un montant de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$);

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - EMPRUNT

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de six cent cinquante-huit mille dollars (658 000 \$) incluant les frais (sans s'y limiter, les frais d'intérêt temporaire, etc.), les taxes et les imprévus et réparti de la façon suivante :

| Description | Emprunt (\$) | Terme (années) |
|--|---------------------|-----------------------|
| Services professionnels et techniques & travaux d'aménagement et de construction d'un écocentre permanent, dépôt de neiges usées et dépôt d'abrasifs | 501 500 \$ | 10 ans |
| Conversion des luminaires décoratifs au DEL | 65 500 \$ | 10 ans |
| Remplacement d'un véhicule | 91 000 \$ | 5 ans |
| Total | 658 000 \$ | |

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 - AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 – RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le huitième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-trois (8 mai 2023).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

François St-Amour
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion : 2 mai 2023
Projet de règlement : 2 mai 2023
Adoption : 8 mai 2023
Date de tenue du registre : 19 mai 2023
Approbation du MAMH :
Avis public :